

Arrêté du Maire N° 09.21.125

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Gare

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu la demande de l'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux, reçue en mairie le 4 février 2009, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à hauteur du numéro 32 b de la rue de la Gare à La Tour de Salvagny, en vue d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électricité pour le Clos des Pins,

Vu l'avis favorable de la MDR de l'Arbresle en date du 4 février 2009,

Considérant que l'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux est dans l'obligation d'avoir effectué, préalablement à sa demande d'arrêté de circulation et de stationnement, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant que le chantier est réalisé pour le compte de ERDF,

Considérant que le chantier est situé en agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – La circulation rue de la Gare, à hauteur de son numéro 32 b, sera règlementée-alternée au moyen de feux tricolores mis en place par l'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux, les jeudi 12 février 2009, vendredi 13 février 2009 et du lundi 16 février 2009 au vendredi 20 février 2009 inclus. L'exécution des travaux étant interrompue après la journée, ainsi que les samedi 14 février 2009 et dimanche 15 février 2009, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour protéger les fouilles et rétablir la circulation, en signalant le chantier et avertissant les usagers de la voie, avec les feux de signalisation au clignotant orange. Des panneaux de pré signalisation annonçant le chantier seront mis en place par l'entreprise intervenante en amont et en aval des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit-gênant dans l'emprise du chantier.

Article 3 – Etant donné que le réseau existant présent sous le trottoir devant le Clos des Pins est un réseau HTA de ERDF non compatible pour raccorder au réseau ERDF le lotissement, l'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux devra effectuer le branchement en aéro souterrain, à partir de l'appui béton existant, en traversée de la voie RD30 sous chaussée pour alimenter les lots du lotissement le Clos des Pins. L'entreprise intervenante devra se conformer aux prescriptions édictées par la MDR de l'Arbresle en date du 4 février 2009.

Article 4 – La fabrication sur la chaussée des bétons, mortiers ou autres est interdite.

Article 5 – L'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux devra prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation des piétons et garantir leur sécurité. Des panneaux de signalisation portant l'indication « piétons passez sur l'autre trottoir » seront installés à 20 mètres de part et d'autre du chantier.

Article 6 – L'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux, qui exécute les travaux pour le compte de ERDF, devra baliser et protéger son chantier. Elle devra mettre en place la signalisation réglementaire pour son chantier et assurera, sous sa responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 7 – Cette réglementation pourra être reconduite, si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite, accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires en cours de validité pour la nouvelle période souhaitée, à M. le Maire de la commune. Un délai minimum de dix jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 8 – L'entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux, ERDF, MM. les Gardiens de police municipale, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du déroulement des travaux et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Conseil Général du Rhône – MDR de l'Arbresle – 493 rue Claude Terrasse – 69210 l'Arbresle
- Entreprise FORCLUM Rhône Isère Réseaux – ZI la Ponchonnière – 69210 Savigny
- ERDF
- M. le Capitaine Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 6 mars 2009

*Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Gilles RUME*